

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2024ARR038

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison d'une manifestation à Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour interdire temporairement le stationnement sur l'aire de camping-car,

ARRETE,

Article 1 : En raison de plusieurs représentations de cirque organisé par le cirque CORNERO, le stationnement des camping-cars sera temporairement interdit sur l'aire de camping-car au stade de Solignac du 2 mai 2024 au lundi 6 mai 2024 à 12h00.

Article 2 : Le cirque CORNERO sera chargé de mettre en place les dispositifs de stationnement et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules de jour comme de nuit.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : L'association est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- Cirque CORNERI
- SAMU
- SDIS

SOLIGNAC, le 2 mai 2024

Par délégation du Maire,



Claude GOURINCHAS
1^{er} adjoint au Maire